



Arrêt

n° 274 536 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 8 février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante. Le Conseil confirme cette décision par l'arrêt n° 256 083 du 10 juin 2021.

2. Le 13 juillet 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par la décision d'irrecevabilité rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par le rejet du recours contre cette décision par le Conseil et par le constat que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le délai de l'ordre pour quitter le territoire est fixé à six jours sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet

3. La requérante demande l'annulation de l'acte attaqué.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un premier moyen de la : « violation de l'article 52/3 § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

5. Elle dénonce le caractère imprécis de la décision en ce qu'elle indique que la requérante doit quitter également « le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ». Elle estime que cette motivation ne lui permet pas de savoir quels sont ces Etats. Elle relève ensuite la mention d'une note infrapaginale n°2 à côté de l'expression « territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ». Cette note mentionne : « Indiquer le nom et la qualité de l'autorité ». Une telle explication ne permet pas de connaître lesdits Etats.

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante étant en défaut d'expliquer en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué.

7. La requérante n'indique pas quelle disposition légale imposerait d'identifier les Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. En outre, une simple lecture de la décision attaquée fait apparaître qu'une note de bas de page indique de quels Etats il s'agit et précise où en consulter la liste complète. Le moyen manque tant en fait qu'en droit.

8. Le premier moyen est irrecevable.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la requérante

9. La requérante prend un second moyen de la : « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

10. Elle affirme qu'il lui est impossible de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 et du fait que les voyages restent fortement déconseillés, notamment en ex-Yougoslavie. Elle ajoute que l'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit au respect de sa vie privée et familiale, en ce qu'elle vit en Belgique avec ses enfants et sa petite-fille. Elle soutient qu'elle doit pouvoir mener sa vie familiale avec ses enfants et petits-enfants. Elle relève qu'il y aurait entre 100.000 et 150.000 personnes vivant en séjour illégal sur le territoire et qu'il n'y a aucune justification à l'enjoindre en particulier à quitter le territoire.

IV.2. Appréciation

11. Il ressort de la note d'évaluation de l'article 74/13 du 13 juillet 2021, présente dans le dossier administratif, que la vie familiale de la requérante a été prise en considération avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Il y est relevé que « l'intéressé[e] a déclaré avoir son fils et sa fille en Belgique », qu'ils ne font pas partie de son noyau familial restreint et qu'une « vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas d'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ». Dans sa requête, la requérante ne donne pas plus de précisions quant à l'effectivité de sa vie familiale sur le territoire belge et ne démontre pas que la décision attaquée serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

12. L'invocation de l'article 22 de la Constitution et des articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-avant en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

13. S'agissant de la crise sanitaire, si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de celle-ci, il convient de rappeler que si les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates, l'adoption de telles mesures, qui revêtent un caractère temporaire, n'emporte pas l'illégalité de la décision attaquée. Aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la pandémie. Le fait que les voyages non-essentiels aient un temps été déconseillés ne modifie pas ce constat et aurait pu, tout au plus, être invoqué à l'appui d'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire, comme le permet l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 2.

14. En ce que la requérante déclare qu'il n'y a pas de justification à lui enjoindre de quitter le territoire au regard du nombre de personnes vivant en séjour illégal, ce grief est sans pertinence. En effet, la motivation de la décision attaquée permet à la requérante de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a décidé de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard en raison des circonstances propres à sa situation. La circonstance que d'autres personnes qu'elle se maintiennent irrégulièrement sur le territoire ne fait naître aucun droit dans son chef. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité ne va pas jusqu'à lui imposer de comparer dans sa décision la situation du destinataire de l'acte avec celle d'autres personnes non visées par cet acte.

15. Le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART